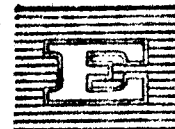


NATIONS UNIES



CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr. ...  
GENERALE

E/CN.6/SR.175  
3 mai 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE QUINZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le vendredi 9 avril 1954, à 14 heures 45.

SOMMAIRE

- Ratification par Israël de la Convention sur les droits politiques de la femme
- Adoption du rapport de la Commission au Conseil économique et social (E/CN.6/L.140 et Add.1 à 4).

54-11368

141

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u> :	Mme FIROUZ	Iran
<u>Membres</u> :	DAW NGWE KHIN	Birmanie
	Mlle GONZALES	Chili
	Mlle YANG	Chine
	Mlle MANAS	Cuba
	Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme LEFAUCHEUX	France
	Mme GUERY	Haïti
	Mme TABET	Liban
	La Bégum ANWAR AHMED	Pakistan
	Mme DEMBINSKA	Pologne
	Mme NIVKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
	Mme WARDE )	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ATLEE )	
	Mme ROSSEL	Suède
	Mme FOMINA	Union des Républiques socialistes soviétiques
	Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela
	Mme MITROVIC )	Yougoslavie
	M. BOZOVIC )	

Egalement présentes :

Mme CHAVES )	Commission interaméricaine des femmes
Mme de CALVO )	
Mme FLOURET	Argentine (Observatrice)

Représentantes d'institutions spécialisées :

Mme FIGUEROA	Organisation internationale du Travail (OIT)
Mme SANTOS-CRUZ )	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
M. ARNALDO )	

Représentants d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A : Mme FOX Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Catégorie B et Registre :

Mme MAHON Alliance internationale des femmes

Mme GILLICUDDY Comité de liaison des grandes associations internationales féminines

M. LONGARZO Conférence internationale des charités catholiques

M. JACOBY Congrès juif mondial

Mme REGISTER Conseil international des femmes

Mme HYMER )  
Mlle RANDALL ) Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales

Mlle ROEBB Fédération internationale des femmes diplômées des universités

Mlle SMITH )  
Mme RUIZO ) Fédération internationale des femmes juristes

Mlle PEZZULO Jeunesse ouvrière chrétienne

Mme ENGENOLF Ligue internationale des droits de l'homme

Mme WALSER Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté

Mme FOWLER )  
Mlle SCHEIN ) Pan Pacific Women's Association

Mlle DINGMAN Union internationale de protection de l'enfance

Mlle SCHAEFER Union mondiale des organisations féminines catholiques

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS Chef de la section de la condition de la femme

Mme GRINBERG-VINAVER Secrétaire de la Commission

## RATIFICATION PAR ISRAEL DE LA CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

La PRESIDENTE annonce que l'Observatrice d'Israël vient de lui faire savoir que le Gouvernement de son pays est actuellement en voie de ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme. Elle félicite le Gouvernement d'Israël de l'importante mesure qu'il vient de prendre.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
(E/CN.6/L.140 ET ADD. 1 à 4)

Mme FIROUZ (Iran) (Rapporteur de la Commission) présente le rapport de la Commission au Conseil économique et social.

Chapitre I (E/CN.6/L.140)

Mme de URDANETA (Venezuela) demande que le nom de la représentante suppléante du Venezuela soit mentionné dans la liste des Etats Membres représentés à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Mme FOMINA (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe 3, où il est question de la représentation de la Chine, devrait refléter les vues exprimées à cette occasion par les délégations de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la Pologne. A cet effet, elle propose d'ajouter, après les mots "de la représentation de la Chine", le texte ci-après "les représentantes de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la Pologne ont déclaré que le siège de la Chine ne pouvait être occupé que par une représentante désignée par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, seul Gouvernement légitime de la Chine".

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) appuyée par Mlle YANG (Chine) déclare que, si cette addition est apportée au rapport, elle demandera qu'on ajoute également la phrase suivante : "les représentantes des Etats-Unis et de la Chine ont déclaré que la représentante qui était présente était la véritable représentante de la République chinoise et que la Commission n'avait pas compétence pour discuter de la représentation de la Chine".

Ces deux amendements sont adoptés.

Ainsi modifié, le chapitre I est adopté.

## Chapitre II

Le chapitre II est adopté sans observation.

## Chapitre III

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) attire l'attention de la Commission sur la page 15 du rapport. Elle estime qu'au premier paragraphe, il serait plus exact de dire "dans certains Territoires sous tutelle et territoires non autonomes, les femmes jouissaient de droits politiques plus importants que les femmes de certains Etats souverains".

La Begum ANWAR AHMED (Pakistan) appuie ce point de vue.

La modification proposée par la représentante des Etats-Unis est adoptée.

Ainsi modifié, le chapitre III est adopté.

## Chapitre IV

Mme GRINEBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) fait observer qu'il conviendrait de modifier le titre de ce chapitre, de façon qu'il se lise "nationalité de la femme mariée", ce qui reprendrait plus exactement le libellé du point correspondant de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas que les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas été en mesure d'examiner le problème de la nationalité des enfants ressortent clairement du libellé du deuxième paragraphe de la page 18. Il conviendrait de les préciser en donnant à la deuxième phrase du texte la rédaction suivante : "Toutefois, la Commission a estimé que, dans la mesure où on avait décidé que cette phase du problème de la nationalité ne relevait pas de sa compétence, elle devrait être étudiée ultérieurement par un autre organe des Nations Unies ...", le reste de la phrase demeurant inchangé.

Il en est ainsi décidé.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'avant-dernier paragraphe de la page 18 semble impliquer qu'en ce qui concerne le projet de convention, la Commission s'est engagée à adopter et recommander à sa prochaine session un texte final. Elle estime qu'il serait plus judicieux de remplacer les mots "et recommanderait alors un texte final" par les mots "en vue de prendre des mesures ultérieures".

Mlle MANAS (Cuba) préfère le texte actuel.

La Begum ANWAR AHMED (Pakistan) pense qu'on pourrait concilier ces deux points de vue en adoptant la formule "en espérant qu'elle pourra alors recommander un texte final".

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifié le chapitre IV est adopté.

#### Chapitre V.

Parlant sur l'invitation de la Présidente, Mme FIGUEROA (Organisation internationale du Travail) déclare que l'OIT interprète le paragraphe 5 de la résolution reproduite à la page 26 du texte anglais, annexe, page 7 du texte français comme signifiant que la Commission désire être tenue au courant des progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de la Convention sur l'égalité de salaire et sur les mesures prises pour la mettre en oeuvre. La Commission n'ignore pas que la constitution de l'OIT lui a conféré le droit exclusif de veiller à la mise en oeuvre de cette Convention et d'examiner la mesure dans laquelle la législation nationale des Etats qui l'ont ratifiée est en harmonie avec ses dispositions.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la Convention N°100 et la Recommandation N°90 de l'OIT ne sont pas les seuls instruments internationaux qui aient trait à la question de l'égalité de salaire, étant donné que le Conseil économique et social a lui aussi adopté des décisions en la matière. Il conviendrait donc de rectifier la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de la page 3 de l'annexe en insérant le mot "détaillés" après le mot "internationaux".

Il en est ainsi décidé

Mme KAHN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les débats de la Commission ont fait ressortir l'importance que revêtent les conventions collectives en tant que moyen d'assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération. Elle pense qu'on pourrait compléter la dernière phrase du premier paragraphe de la page 4 de l'annexe, qui vise uniquement la participation aux syndicats en mentionnant les conventions collectives.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) est d'avis qu'il faudrait faire ressortir le rôle joué par les syndicats dans

l'application du principe de l'égalité de salaire. Elle demande donc que la dernière phrase du premier paragraphe de la page 4 de l'annexe soit complétée par le texte suivant : "afin de lutter plus efficacement pour obtenir un salaire égal pour un travail égal".

La proposition de la RSS de Biélorussie est adoptée.

Ainsi modifié, le chapitre V est adopté.

Chapitre VI (E/CN.6/L.140/Add.1)

Le chapitre VI est adopté sans observation.

Chapitre VII (E/CN.6/L.140/Add.2)

Mme GUERY (Haïti) rappelle que la délégation de Yougoslavie a apporté une très importante contribution au débat sur le projet de résolution E/CN.6/L.134/Rev.1 dont il est question au paragraphe 11 du document examiné. En effet, c'est cette délégation qui a soulevé la question du prix de l'épouse. Mme Guéry propose donc que le rôle de la délégation yougoslave soit rappelé dans ce paragraphe. D'autre part, à la page 5 de ce document, il conviendrait de mentionner expressément le nom de madame Lefauchaux, représentante de la Commission à la neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

Il en est ainsi décidé.

Mme LEFAUCHEUX (France) fait observer que l'amendement dont il est question à la fin du paragraphe 11 visait non pas à ce que les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes ne soient pas mentionnés avec trop d'insistance, mais à ce que l'on ne limite pas à ces seuls Territoires des observations qui peuvent s'adresser à d'autres pays ou à d'autres régions.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) appuie ce point de vue. Elle rappelle que l'amendement en question a été déposé par sa délégation et non pas par celle du Royaume-Uni et propose de remplacer à la page 8 les mots " et à ne pas mentionner avec trop d'insistance les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes" par les mots "et de façon qu'ils visent aussi bien d'autres régions que les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes".

Cet amendement est adopté.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) fait observer qu'à la septième ligne du texte anglais de la page 8 le mot "inconsistant" devrait être remplacé par le mot "incompatible".

Cette modification est adoptée.

Ainsi modifié, le chapitre VII est adopté.

### Chapitre VIII (E/CN.6/L.140/Add.3)

La PRESIDENTE parlant en sa qualité de représentante de la République Dominicaine rappelle la protestation énergique qu'elle a élevée à propos des statistiques qui, dans le rapport de l'UNESCO, concernent son pays. Elle propose d'ajouter au paragraphe 4 (3ème ligne de la page 3), à la suite des mots "n'étaient pas à jour", les mots : "et ne correspondaient pas à la réalité", et de supprimer le membre de phrase "en raison du fait que ce manque d'exactitude affectait son pays".

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifié, le chapitre VIII est adopté.

### Chapitre IX (E/CN.6/L.140/Add.4)

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) signale que l'on a omis de mentionner au paragraphe 1, le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/242). Il convient donc d'ajouter à la fin de ce paragraphe "ainsi que d'un rapport du Secrétaire général sur les bourses de perfectionnement et autres concours que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent fournir aux gouvernements pour les aider à former des personnes s'intéressant à l'amélioration de la condition de la femme (E/CN.6/242).

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que la quatrième phrase du paragraphe 4 tend à limiter les conseils envisagés aux seuls problèmes législatifs, et propose de supprimer le membre de phrase : "portant sur la revision des textes législatifs et de le remplacer par les mots "fondés sur". Elle propose également de remplacer dans la même phrase "que l'échange" par "qu'un simple échange".

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifié, le chapitre IX est adopté.

### Chapitre X

Le chapitre X est adopté sans observations.

### Chapitre XI

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) signale une omission au paragraphe 7. A la 11ème ligne, le texte devrait être le suivant : "et proposait que la question fût ajournée à la dixième session". Ce projet de résolution a été ensuite retiré par son auteur en faveur d'un texte révisé (E/CN.6/L.148/Rev.1) dans lequel il était proposé que cette question fût inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session de la Commission dans le cadre de "l'Accès de la femme à la vie économique".



Mme DEMBINSKA (Pologne) demande que l'on ajoute à la fin du paragraphe 1 la phrase suivante : "A sa 171ème séance, la représentante de la Pologne avait déposé un projet de résolution (E/CN.6/L.143)". Elle préférerait en effet que ce projet de résolution soit mentionné au paragraphe 1, plutôt qu'au paragraphe 10 comme cela a été fait. En outre, elle souhaiterait que le texte complet du projet de résolution soit reproduit dans le rapport.

Mme GUERY (Haïti) fait remarquer qu'elle avait également demandé que le texte de son projet de résolution (E/CN.6/L.129/Rev.1) figure in extenso dans le rapport au lieu d'y être simplement mentionné.

La PRESIDENTE rappelle que, selon la pratique habituellement suivie, les résolutions qui n'ont pas été adoptées au préalable par la Commission ne peuvent être reproduites dans le rapport.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que ce n'est pas une raison parce que des résolutions n'ont pas été mises aux voix, ni adoptées pour que leur texte ne soit pas reproduit dans le rapport. Il avait été décidé, lors des débats relatifs au projet de résolution présenté par la Pologne, que le texte en figurerait dans le rapport, étant donné que ce projet de résolution serait examiné à nouveau à la prochaine session de la Commission. Elle demande donc, comme les représentantes de la Pologne et d'Haïti, que les textes de ces deux projets de résolution figurent in extenso dans le rapport.

Mme RUSSEL (Suède) appuyée par Mme LEFAUCHEUX (France) fait remarquer qu'au paragraphe 10 du chapitre VII on a simplement évoqué le contenu du projet de résolution (E/CN.6/L.136) présenté par la France et le Liban et du projet de résolution (E/CN.6/L.137) présenté par la France et la Suède. Elle propose donc d'adopter la même procédure pour les projets de résolution présentés respectivement par la Pologne et Haïti.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) cite un extrait du compte rendu analytique de la 173ème séance (E/CN.6/SR.173), d'où il ressort que la Commission avait décidé que les projets de résolution en question seraient mentionnés dans le rapport. Or, ces textes sont non seulement mentionnés, mais encore analysés en détail au paragraphe 7 du chapitre XI.

Mme DEMBINSKA (Pologne) propose alors que les textes de ces projets de résolution figurent en annexe, étant donné qu'ils serviront de base aux travaux de la Commission lorsqu'elle étudiera la question de "la protection de la mère et de l'enfant" à sa prochaine session.

La PRESIDENTE fait observer, qu'à son avis, cela n'est pas nécessaire, car de toutes façons ces projets de résolution seront repris à la prochaine session.

Mme DEMBINSKA (Pologne) n'insiste pas sur son amendement.

Le Chapitre XI est adopté.

#### Chapitres XII, XIII et XIV

Les Chapitres XII, XIII et XIV sont adoptés, sans observation.

#### Chapitre XV

Mme KAHN (Etats-Unis d'Amérique) ne croit pas qu'il soit nécessaire de donner, au paragraphe 2, un résumé de la proposition des Etats-Unis. Elle propose donc de remplacer la dernière phrase de ce paragraphe par "Une proposition faite par le représentant des Etats-Unis (E/CN.6/L.147) a été retirée par la suite par son auteur".

Cet amendement est adopté.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) fait observer que, dans le programme de travail, le dernier point f) de la catégorie II (Travaux spéciaux prioritaires) devrait être intitulé : "Accès de la femme aux études : Rapport du BIT sur l'accès des femmes à l'apprentissage; de plus, elle attire

l'attention des membres de la Commission sur l'additif (E/CN.6/L.140/Add.4/Corr.1), qui vise à ajouter à la fin du chapitre XV un paragraphe 7 tenant compte de la demande contenue dans la résolution 497 C (XVI) du Conseil économique et social.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne voit pas l'utilité d'ajouter ce paragraphe à la fin du chapitre XV. Au cours des travaux de la Commission, il n'a pas été question d'insérer au rapport un paragraphe de ce genre.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) attire l'attention de la représentante de la Biélorussie sur le document E/CN.6/248. Au paragraphe 4 de ce document, le Secrétaire général rappelle à la Commission la résolution 497 C (XVI), ainsi que certaines résolutions antérieures du Conseil dans lesquelles le Conseil demande aux commissions "de consacrer un chapitre spécial de leur prochain rapport au Conseil à un exposé des progrès réalisés dans la voie de cette coordination des efforts."

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense que, dans ce cas, il suffirait de maintenir la première phrase de l'additif se terminant par les mots "coordination des efforts". Tous les détails qui suivent sont superflus; en particulier, il ne paraît pas opportun de mentionner ici la question de la protection de la mère et de l'enfant à laquelle la Commission attache tant d'importance.

M. BOZOVIC (Yougoslavie) estime que le point c) du paragraphe 7 donne une idée fautive des débats qui se sont déroulés et au cours desquels la Commission s'est montrée soucieuse d'aborder la question de la protection de la mère et de l'enfant. De l'avis du représentant de la Yougoslavie, cette question devrait figurer dans le programme

de travail, non pas sous le point III "Travaux moins urgents", mais sous le point II "Travaux spéciaux prioritaires".

La PRESIDENTE rappelle que la Commission a adopté à l'unanimité son programme tel qu'il se trouve dans le rapport et qu'il est en conséquence impossible de revenir sur ce débat.

M. ATLEE (Royaume-Uni) estime que la Commission doit accepter l'additif qui correspond bien aux faits et où l'on se borne à rappeler les décisions qui ont été effectivement prises.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de la Biélorussie tendant à supprimer la fin de l'additif à partir des mots "Les progrès réalisés...".

Par 5 voix contre 8, avec 5 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le chapitre XV, avec addition du paragraphe 7 est adopté.

Le chapitre XVI est adopté sans observations.

L'annexe est adoptée sans observations.

L'ensemble du rapport est adopté à l'unanimité.

Mme MANAS (Cuba) appuyée par M. ATLEE (Royaume-Uni), Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique), M. BOZOVIC (Yougoslavie), Mlle YANG (Chine), Mme GUERY (Haïti), Mme LEFAUCHEUX (France), DAW NGWE KHIN (Birmanie), Mme SANCHEZ de URDANETA (Venezuela), la Begum ANWAR AHMED (Pakistan) et Mme FIROUZ (Iran), rendent hommage à la compétence, au tact et à l'impartialité de la Présidente, ainsi qu'au travail accompli par le Rapporteur et le Secrétariat. Ces délégations expriment leur reconnaissance à l'OIT et à l'UNESCO, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dont la collaboration a été précieuse à la Commission et elles se félicitent de l'oeuvre constructive accomplie par la Commission dont les débats se sont déroulés dans une atmosphère d'harmonie.

Mme TABET (Liban) s'associe aux déclarations des orateurs précédents. Elle tient cependant à protester contre l'article sur le Liban qui figure dans une revue illustrée, que certaines organisations ont distribuée. Les faits

rapportés dans cet article sont absolument inexacts et Mme Tabet s'étonne qu'un organisme sérieux attache de l'importance aux dires d'une jeune personne exaltée et l'aide à publier ses divagations.

Mme FOMINA (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuyée par Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) et Mme DEMBINSKA (Pologne) fait également l'éloge de la Présidente et du Secrétariat. Elles regrettent cependant la décision prise par le Conseil au sujet de la Fédération démocratique internationale des femmes, car cette fédération dont les activités tendant à défendre les droits de la femme et sont conformes aux dispositions de la Charte, a collaboré activement aux travaux de la Commission.

M. ATLEE (Royaume-Uni) appuyé par Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) prend la parole pour une motion d'ordre. Ces représentants estiment qu'il n'appartient pas à la Commission de critiquer une décision prise par un organe supérieur.

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) ne voit pas pourquoi sa délégation, ainsi que celle de l'URSS et de la Pologne, ne pourraient pas exprimer le regret de se voir priver des services de la Fédération démocratique internationale des femmes. La Commission est un organe des Nations Unies où, par conséquent, chacun a le droit d'exprimer librement son opinion.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'un message adressé par les organisations non gouvernementales à la Présidente de la Commission, dans lequel ces organisations félicitent la Commission et la Présidente du travail accompli et les assurent qu'elles continueront à apporter leur collaboration. Elles souhaitent que les travaux de la Commission se traduisent dans l'avenir par de nouveaux succès.

Mme FLOURET (Argentine), en tant qu'observatrice, remercie la Commission et la Présidente de lui avoir à différentes reprises donné la parole et

souligne l'intérêt avec lequel sa délégation a suivi les débats de la Commission.

M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) remercie les membres de la Commission, au nom du Directeur général de son organisation, de l'hommage qu'ils ont rendu à l'UNESCO. Il rappelle que l'UNESCO, pour établir son rapport sur l'accès de la femme aux études a besoin de la collaboration de tous les gouvernements et que ceux-ci devraient lui fournir périodiquement des rapports. C'est seulement à cette condition que le rapport de l'UNESCO pourra être à jour et avoir une véritable utilité.

La PRESIDENTE souligne que le rapport de la Commission reflète les efforts déployés par les diverses délégations pour résoudre les différents problèmes intéressant la femme. En recevant ce rapport, les femmes du monde entier qui suivent avec intérêt les travaux de la Commission verront qu'on s'intéresse à leur cause. Cette cause a déjà fait des progrès. La Convention sur les droits politiques de la femme a été ratifiée par deux nouveaux pays et pourra ainsi entrer prochainement en vigueur. Une autre convention, celle de la nationalité de la femme mariée est à l'étude et il faut espérer qu'elle sera prochainement adoptée. Malheureusement, il existe encore certains pays où les femmes sont traitées comme des servantes insignifiantes. C'est tout particulièrement en faveur de ces femmes que la Commission devra continuer la lutte. La Commission doit, en outre, concentrer son attention sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, car aussi longtemps que les femmes n'auront pas atteint un niveau de développement et des droits égaux à ceux des hommes, la Commission n'aura pas rempli sa mission.

Après avoir remercié les membres de la Commission de l'hommage qu'ils lui ont rendu, la Présidente exprime sa gratitude envers les membres de la Commission, le Rapporteur et les membres du Secrétariat qui l'ont aidée dans sa tâche. Elle souligne l'importance de la collaboration apportée par l'OIT, l'UNESCO et les organisations non gouvernementales.

La séance est levée à 17 heures 45.